

SHAREasy Drive

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 01.2022

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 5

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit ont pour but de vous aider à vous repérer dans vos documents contractuels d'assurance.

Les droits et les obligations mutuels des cocontractants sont exclusivement régis par votre contrat d'assurance et par les conditions contractuelles (CC).

Votre contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit liechtensteinois est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté de Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces conditions contractuelles.

1. Votre cocontractant

Le cocontractant est la Bâloise Assurance SA (ci-après la Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH 4002 Basel.

La Bâloise dispose également d'un site Internet dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch

2. Étendue de la couverture d'assurance

Nous vous informons ci-après sur la couverture d'assurance à votre disposition. Il s'agit d'un résumé devant vous permettre de vous orienter plus facilement. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance, veuillez consulter les CC. Pour les données individuelles et les informations concernant votre propre couverture d'assurance, comme la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

Toutes les couvertures sont conçues comme des assurances dommages.

L'assurance SHAREasy Drive couvre toute personne qui loue contre rémunération ou emprunte gratuitement pour une durée limitée un véhicule d'un tiers sur une plateforme de partage, en qualité de preneur d'assurance et conducteur principal, ainsi que tout autre conducteur supplémentaire éventuel, et ce, dans les cas suivants, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

- **Toute prétention récursoire dans le cadre de l'assurance responsabilité civile véhicules à moteur obligatoire**
L'assurance est valable en complément à l'assurance responsabilité civile véhicules à moteur obligatoire existante.
- **Sinistres casco au véhicule loué**
L'assurance couvre les dommages causés au véhicule loué.
- **Franchise et perte de bonus du propriétaire du véhicule**
L'assurance couvre la franchise et la perte de bonus encadrées par la responsabilité civile véhicules à moteur et l'assurance casco du propriétaire du véhicule.

→ Dommages dans l'habitacle du véhicule loué

L'assurance couvre tous les composants de l'habitacle ou de l'espace passager, du coffre et de l'espace de chargement. Pour les camping-cars et les caravanes, les appareils électriques (par exemple réfrigérateur, chauffe-eau, téléviseur), le mobilier de l'espace à vivre ainsi que les fenêtres et les stores et toute l'installation de gaz, d'eau potable et d'eaux usées sont également assurés.

→ Frais de dépannage

L'assurance couvre les frais de dépannage sur place et le remorquage du véhicule assuré, l'organisation et le paiement du voyage retour ou de la poursuite du voyage pour tous les occupants du véhicule, l'hébergement, si nécessaire, ainsi que le rapatriement du véhicule hors d'état de marche.

→ Frais d'annulation de la location du véhicule

L'assurance couvre les frais d'annulation de la location du véhicule en cas d'annulation de la location à la suite, par exemple, d'une maladie, d'un accident ou d'une perte d'emploi.

→ Détérioration, destruction et vol des bagages

L'assurance couvre les dommages découlant de la destruction ou du vol des bagages, ainsi que les frais occasionnés par la livraison retardée des bagages.

3. Droit de révocation

Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Votre révocation est valable et votre couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Bâloise dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que votre contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non avenu. Vous êtes toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime que vous avez déjà payée sera remboursée.

4. Validité territoriale et temporelle

Votre assurance couvre les dommages survenus (assurance choses) ou causés (assurance responsabilité civile) pendant la durée du contrat. Vous trouverez la validité géographique et les détails sur la validité temporelle dans les CC ainsi que dans votre contrat d'assurance.

5. Début de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance commence avec l'instauration du rapport de location et/ou de partage ou avec l'utilisation du véhicule.

6. Prime

La prime est définie en fonction de la durée de location ou de l'utilisation et est perçue au préalable ou a posteriori avec le prix de la location ou du partage.

7. Autres obligations vous incombant

En cas d'urgence ou de sinistre, veuillez informer immédiatement le Service clientèle de la Bâloise, joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 0800 24 8011 (fax +41 58 285 90 73) et +41 58 285 28 28 en cas de problèmes de communication depuis l'étranger.

3 Informations sur le produit

Vous pouvez également déclarer le sinistre via une déclaration de sinistre en ligne (lien à retrouver dans l'e-mail de confirmation de la location du véhicule).

En cas de vol, la police doit être immédiatement informée. Il en va de même lorsque des personnes ou des animaux sauvages sont blessés ou tués dans des accidents de la circulation. En cas d'accidents de la circulation, informez tout d'abord les personnes lésées et, seulement si ce n'est pas possible, contactez la police. S'il n'est pas nécessaire de faire appel à la police, nous vous recommandons de remplir le constat européen d'accident bleu avec l'autre personne impliquée dans l'accident. Vous pouvez commander gratuitement ce document auprès de notre Service clientèle.

Pendant et après le sinistre, vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et obligation de réduire le dommage). De même, il est interdit d'apporter aux choses endommagées toute modification pouvant rendre plus difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il vous incombe de prouver le montant du dommage (reçus, justificatifs).

En cas de violation fautive de votre part des obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Bâloise est en droit de réduire, voire de refuser, ses prestations.

8. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, vous recevez l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations.

9. Fin de la couverture

L'assurance prend fin au plus tard lorsque le rapport de location et/ou de partage cesse (restitution).

10. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, nous avons recours au traitement de vos données. Ainsi, nous respectons notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données

Nous traitons vos données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traités les données que vous nous avez transmises qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. Nous recevons aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion de l'assurance (p. ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données

Nous traitons vos données uniquement aux fins indiquées lors de leur collecte ou si nous sommes autorisés ou tenus légalement de le faire. Nous traitons vos données en premier lieu pour la conclusion des

contrats et pour l'évaluation des risques que nous assumons ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, nous traitons vos données pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, nous traitons vos données, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit. Dans la mesure où notre traitement de données s'appuie sur une base légale, nous respectons les fins prévues dans la loi.

En cas de sinistre, nous transmettons des données anonymisées (p. ex. type de dommage) à MyCamper à des fins statistiques. Ainsi, il n'est pas possible d'établir un lien avec votre personne. En cas d'accumulation inhabituelle des sinistres au cours d'une période donnée, nous pouvons aussi transmettre des données à caractère personnel relatives au sinistre (p. ex. prénom et nom) à MyCamper pour que ce dernier puisse examiner d'éventuelles conséquences pour le rapport contractuel entre MyCamper et le propriétaire/locataire (p. ex. conditions d'une résiliation).

Consentement

Votre consentement peut être nécessaire pour le traitement de données. Votre proposition d'assurance et votre déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle vous nous autorisez à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen de vos prétentions, nous nous concertons le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, nous pouvons être tenus de transmettre vos données à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont nous disposons sur votre personne, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si vous les y avez autorisés.

En outre, afin de pouvoir vous proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous déléguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs que nous avons définis en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Fraude à l'assurance

CarClaims-Info

Afin de lutter contre les fraudes dans l'assurance véhicules à moteur, nous transmettons, comme la majorité des entreprises d'assurances, les données de véhicules concernés par un sinistre. Ces données sont saisies dans le registre électronique «CarClaims-Info» et gérées par la société SVV Solution AG, une filiale de l'Association Suisse d'As-

4 Informations sur le produit

surances (ASA). Au moyen de «CarClaims-Info», on peut vérifier si un sinistre annoncé a déjà été réglé par une autre compagnie d'assurances. En cas de soupçon fondé, les compagnies d'assurances peuvent procéder à un échange de données approprié (par exemple expertise du véhicule, convention de règlement de l'indemnité). Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, nous sommes rattachés au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS. Dans le cadre du règlement du sinistre, nous pouvons procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées vous concernant compte tenu d'une inscription antérieure. Si nous recevons une information correspondante, nous pouvons contrôler de manière approfondie notre obligation de prester. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur www.svv.ch/fr/his.

Vos droits relatifs à vos données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, vous êtes en droit de nous demander si nous traitons des données vous concernant et, si oui, lesquelles. Vous pouvez exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Vous pouvez également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données que vous avez mises à notre disposition soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur votre consentement, vous avez le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation

En conformité avec nos principes de suppression, vos données seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que nous serons tenus légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que vos données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires

Des informations détaillées sur la protection des données sont disponibles sur notre site Internet:

www.baloise.ch/protection-donnees

Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser à notre préposé à la protection des données:

Bâloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
protectiondesdonnees@baloise.ch

11. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
reclamation@baloise.ch

Instance d'arbitrage neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252
2001 Neuchâtel 1
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

I. Dispositions générales

1. But de l'assurance SHAREasy Drive

L'assurance SHAREasy Drive couvre toute personne qui loue contre rémunération ou emprunte gratuitement pour une durée limitée un véhicule d'un tiers sur une plateforme de partage, en qualité de preneur d'assurance et conducteur principal, ainsi que tout autre conducteur supplémentaire éventuel, et ce, dans le cas des événements suivants:

- Prétention récursoire dans le cadre de l'assurance responsabilité civile véhicules à moteur obligatoire
- Sinistres casco au véhicule loué
- Créance relative à la franchise et à la perte de bonus u propriétaire du véhicule
- Dommages dans l'habitacle du véhicule loué
- Frais de dépannage concernant le véhicule loué
- Frais d'annulation
- Détérioration, destruction, vol des bagages

2. Début et fin

La couverture d'assurance commence avec l'instauration du rapport de location et/ou de partage ou avec l'utilisation du véhicule et prend fin au plus tard lorsque le rapport de location et/ou de partage cesse (résultation).

Si le preneur d'assurance transfère son domicile ou son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), l'assurance s'éteint à la date du transfert (attestation de départ ou radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse).

3. Prime et franchise

La prime est définie en fonction de la durée de location ou de l'utilisation et est perçue au préalable ou a posteriori avec le prix de la location ou du partage. En cas de sinistre, le preneur d'assurance assume lui-même une partie du dommage (franchise) si cela a été convenu.

4. Validité temporelle

- Les événements assurés se limitent exclusivement à la durée de la location.
- Exception faite des frais d'annulation: les événements, les prestations et les frais assurés portent exclusivement sur la période qui précède le début de la location, c'est-à-dire avant le retrait du véhicule.

5. Validité territoriale

L'assurance est valable dans toute l'Europe et dans les pays riverains de la Méditerranée, hormis le Kosovo, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. En cas de transport maritime, la couverture d'assurance est ininterrompue à condition que le lieu de départ et celui de destination se trouvent dans la zone couverte.

6. Obligations de diligence

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

7. Notification en cas de sinistre

La Bâloise doit être informée immédiatement de tout sinistre par téléphone au 0800 24 801 1 (en cas de problème de communication depuis l'étranger au +41 58 285 28 28) ou via une déclaration de sinistre en

ligne (lien à retrouver dans l'e-mail de confirmation de la location du véhicule). En cas de vol, la police doit être immédiatement avisée.

8. Obligation de prouver

Il est nécessaire de fournir à la Bâloise les justificatifs requis (factures, reçus, par exemple) ou les décomptes du loueur afin de justifier le droit à l'indemnisation. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre.

9. Forme écrite et preuve par un texte

fin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Bâloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

10. Subsidiarité

Toutes les prestations de la Bâloise découlant du présent contrat sont fournies subsidiairement à toutes les prestations d'assurance de tiers qui sont dues pour le même événement.

11. Réduction de prestation

Lors d'une violation fautive de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en a été influencée. Il n'y a pas de réduction si le preneur d'assurance est en mesure de prouver que sa conduite n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage.

La Bâloise peut également réduire ou refuser ses prestations si le sinistre a été causé par une négligence grave ou de manière intentionnelle.

12. Priorité des conditions d'assurance

Les présentes conditions d'assurance s'appliquent de manière prioritaire par rapport aux conditions générales ou aux accords contractuels concernant la location de la plateforme de partage.

13. Exigibilité du droit à l'assurance

Toute indemnité est exigible uniquement dès lors qu'aucun doute ne subsiste quant à la légitimité et à l'ampleur de la demande, et tant que le sinistre n'est pas lié à une enquête policière ou pénale concernant le preneur d'assurance, une personne assurée ou un ayant droit.

14. For

En cas de litiges, le preneur d'assurance et la personne assurée peuvent intenter une action en justice soit au siège de l'assureur, soit à leur siège ou à leur domicile suisse ou liechtensteinois.

15. Bases légales

Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA; RS 221.229.1) s'appliquent.

II. Responsabilité civile

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

Personnes assurées

Sont assurées les deux parties du contrat de location ainsi que tout conducteur supplémentaire éventuel mentionné dans le contrat de location.

Choses assurées

La couverture d'assurance ne s'applique que lorsque la location du véhicule se rapporte à l'une des catégories ci-dessous:

- Voitures de tourisme, voitures de livraison, camping-cars, caravanes, remorques
- Motos et scooters

Événements assurés

Est assurée toute prétention récursoire éventuelle relative à l'assurance responsabilité civile véhicules à moteur obligatoire à l'encontre du loueur ou du locataire du véhicule, lorsque le contrat d'assurance exclut partiellement ou totalement de la couverture d'assurance la location payante et/ou commerciale.

Prestations assurées

L'assurance couvre les prétentions de tiers en dommages-intérêts relevant de la responsabilité civile formulées à la suite de

- dommages corporels, c'est-à-dire homicide, blessure ou autres atteintes à la santé;
- dommages matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses.

Couverture d'assurance

La couverture d'assurance s'étend

- à l'indemnisation des prétentions justifiées;
 - à la défense contre les prétentions injustifiées;
 - aux frais d'expertise, d'avocat, de tribunaux, aux intérêts du dommage;
- occasionnés pendant la durée d'assurance.

La garantie est limitée à CHF 100 Mio. par événement. En cas d'événements assurés survenus dans les pays de la validité territoriale prescrivant des sommes d'assurance plus élevées, les garanties minimales légales des pays considérés s'appliquent. Pour les dommages causés par le feu, les explosions ou l'énergie nucléaire, les prestations sont limitées à CHF 10 Mio. par événement, y compris les intérêts du dommage, les frais d'avocat, de justice et d'expertises.

Dans le cadre de la somme assurée, la Bâloise prend en charge la représentation des personnes assurées et, le cas échéant, conduit de manière contraignante les pourparlers avec la personne lésée, le loueur du véhicule ou l'assurance responsabilité civile véhicules à moteur obligatoire.

Les personnes assurées sont tenues de renoncer à tous pourparlers directs avec la personne lésée, le loueur du véhicule ou l'assurance responsabilité civile véhicules à moteur obligatoire, concernant des demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétention, à toute conclusion d'un compromis ou à tout versement d'indemnités, à moins que la Bâloise ne les y autorise.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé, le loueur du véhicule ou l'assurance responsabilité civile véhicules à moteur obligatoire et qu'un procès s'engage, les assurés sont tenus d'abandonner la conduite du procès civil à la Bâloise.

Sans l'approbation de la Bâloise, les personnes assurées n'ont pas le droit de céder des prétentions relevant de cette assurance à des personnes lésées, au loueur du véhicule ou à des tiers.

La personne assurée doit communiquer à la Bâloise, à ses propres frais, toutes les informations concernant le sinistre ainsi qu'exprimer des prises de position et faire parvenir à la Bâloise toute autre information sur le sinistre et sur les étapes entreprises par la personne lésée.

La personne assurée est tenue de transmettre à la Bâloise tous les documents, pièces écrites, actes, données, objets de preuves et documents officiels et judiciaires.

Les renseignements et documents nécessaires doivent être envoyés à la Bâloise dans les 30 jours à compter de la demande faite à la personne assurée.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les prétentions si, pour le même dommage, il doit y avoir – en plus de l'assurance responsabilité civile obligatoire pour le véhicule loué – une prise en charge par une autre assurance responsabilité civile;
- les prétentions découlant de l'utilisation du véhicule pour le transport de marchandises dangereuses au sens du droit de la circulation routière suisse;
- la responsabilité civile lors de trajets avec des véhicules à moteur non autorisés par la loi, par les autorités ou par le détenteur;
- la responsabilité civile lors de trajets avec des véhicules à moteur participant à des courses, des rallyes et des compétitions de ce genre ainsi qu'à des entraînements y afférents;
- la responsabilité civile lors d'entraînements sur circuit;
- la prise en charge de la franchise et de la perte de bonus prévues dans l'assurance responsabilité civile du véhicule loué (couverture séparée).

III. Casco

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

Choses assurées

La couverture d'assurance ne s'applique que lorsque la location du véhicule se rapporte à l'une des catégories ci-dessous:

- Voitures de tourisme, voitures de livraison, camping-cars, caravanes, remorques
- Motos et scooters

Sont également couverts les aménagements du véhicule loué, comme les coffres de toit, les porte-vélos ou les tentes de toit, de même que les

tentes de toit indépendamment, à condition que ceux-ci soient mentionnés comme étant aussi à la location sur la plateforme de partage.

Événements assurés

Les dommages au véhicule loué pouvant atteindre un poids total de 7,5 t et aux remorques louées tirées par des véhicules à moteur pouvant atteindre un poids total de 7,5 t, suite aux événements suivants (liste exhaustive):

- collision (action soudaine et violente d'une force extérieure), notamment dommages dus à un choc, un heurt, un renversement, une chute, un enlèvement ou un engouffrement, même s'ils sont consécutifs à des dommages de fonctionnement, de bris ou d'usure; les dommages dus à une distorsion et à une déformation du châssis et du pont de chargement, qui sont causés lors du basculement ou du chargement et déchargement, sont assimilés à une collision même sans l'action d'une force extérieure;
- rayures du véhicule loué;
- perte, destruction ou détérioration du véhicule à la suite d'un vol, d'un vol d'usage, d'un brigandage ou par abus de confiance au sens des dispositions pénales, mais non par négligence grave ou omission (notamment l'absence de verrouillage des portières du véhicule, la clef de contact sur ou à l'intérieur du véhicule, la non-activation d'un système antivol existant ou système antidémarrage ou équivalent);
- incendie, foudre, explosion ou court-circuit; les dommages causés aux appareils électroniques et aux composants périphériques ne sont assurés que si la cause n'a pas pour origine une défectuosité interne;
- événements naturels, c'est-à-dire action immédiate de chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et glissement de la neige, tempête (= 75 km/h et plus), grêle, hautes eaux, inondations;
- bris de glaces du pare-brise, des vitres latérales et de la lunette arrière, des vitres du toit panoramique ainsi que des vitres du toit ouvrant, à la condition que la réparation soit effectuée; sont également assurés les matériaux utilisés à la place du verre;
- collision avec des animaux;
- morsures de martre, y compris dommages indirects;
- acte de malveillance en brisant l'antenne, les rétroviseurs, les essuie-glaces ou les éléments décoratifs, en crevant les pneumatiques et en déversant des substances nocives dans le réservoir de carburant, en lacérant la capote d'un cabriolet, en badigeonnant et en vaporisant le véhicule avec de la peinture ou d'autres substances;
- prestations d'assistance aux personnes accidentées.

Prestations assurées

L'obligation de prestations de la Bâloise suppose en tous les cas la survenance d'un événement assuré pendant que le preneur d'assurance utilise le véhicule loué ou pendant qu'il est sous sa garde.

Lors de la survenance d'un événement assuré, la Bâloise rembourse au propriétaire du véhicule loué, le cas échéant de la tente de toit louée, les frais de réparation dus au sinistre du véhicule loué ou de la tente de toit louée à concurrence d'une somme assurée de CHF 100'000. L'indemnisation s'élève au maximum à la valeur vénale ou à la valeur vénale Plus (valeur maximale vérifiée par la Bâloise) du véhicule loué ou de la tente de toit louée avant le sinistre. Sont également remboursés les frais de déchargement du véhicule et son remorquage jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche.

Si l'événement assuré a pour conséquence, une fois la réparation du véhicule effectuée, une diminution de sa valeur vénale, la Bâloise assume également le dédommagement de la moins-value due à l'événement dans le cadre de la somme assurée en s'appuyant sur le calcul de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (ASEAI).

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les dommages couverts par l'assurance casco du détenteur du véhicule;
- les dommages préexistants sur le véhicule loué;
- les dommages occasionnés lors de trajets avec des véhicules à moteur non autorisés par la loi, par les autorités ou par le détenteur;
- les dommages occasionnés pendant le transport de marchandises dangereuses au sens du droit de la circulation routière suisse;
- les dommages occasionnés lors de courses, de rallyes et de compétitions semblables ainsi que tous les entraînements, y compris stages de conduite (par exemple cours de dérapage, cours sportifs, etc.) sur des pistes de courses et d'entraînement, à l'exception des cours de conduite en Suisse recommandés par le Conseil suisse de la sécurité routière;
- les dommages occasionnés lors de la perpétration intentionnelle d'un délit ou d'un crime;
- les dommages consécutifs à un manque d'huile, au gel ou à l'absence de l'eau de refroidissement, les dommages de roussissement, les dommages aux pneumatiques, à la batterie, aux appareils électroniques intégrés, sauf si ces dommages ont résulté d'un événement assuré;
- les dommages survenus à la suite d'événements de guerre, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, d'émeutes ou de désordres), la réquisition du véhicule et des modifications de la structure du noyau de l'atome;
- les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques suite à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique;
- les dommages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles, par exemple par la géothermie;
- les dommages d'usure et d'exploitation;
- les effets personnels emportés dans le véhicule;
- l'immobilisation, la perte de puissance ou de capacité du véhicule;
- les prétentions en garantie vis-à-vis de tiers (garantie fabricant, par exemple).

IV. Suppression de la franchise / perte de bonus

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

Prestations assurées

L'obligation de prestations de la Bâloise suppose en tous les cas la survenance d'un événement assuré pendant que le preneur d'assurance utilise le véhicule à moteur loué ou pendant qu'il est sous sa garde.

Si la survenance d'un événement assuré entraîne pour le propriétaire du véhicule loué le débit d'une franchise et/ou une rétrogradation de son bonus sur son assurance responsabilité civile ou son assurance casco, la Bâloise assume ce dommage économique.

V. Habitacle

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

Choses assurées

Sont assurés tous les composants de l'habitacle ou de l'espace passager, du coffre ou de l'espace de chargement, le mobilier de l'espace à vivre, y compris les fenêtres et les stores, les appareils électriques dans l'espace à vivre (par exemple réfrigérateur, chauffe-eau, téléviseur), l'installation de gaz dans son ensemble ainsi que celle d'eau potable et d'eaux usées du véhicule concerné par le contrat de location. Si la location porte sur un véhicule équipé d'une tente de toit, ou, le cas échéant, seulement sur une tente de toit, l'assurance couvre également les dommages occasionnés à l'espace intérieur de la tente de toit.

Événements assurés

Sont assurés les dommages suite à une destruction soudaine ou à une détérioration par des influences extérieures ou propres.

Prestations assurées

Les coûts de la réparation liée au dommage visant à la remise en état du véhicule conforme à sa valeur vénale sont assurés à concurrence du montant mentionné dans le contrat d'assurance. Les prestations sont assurées uniquement si la réparation est effectuée.

Les réparations ne peuvent être mandatées qu'avec le consentement de la Bâloise. Le type et les coûts de réparation sont déterminés par la Bâloise en tenant compte de l'âge, du kilométrage actuel et de l'état du véhicule. S'il n'est pas possible de trouver un accord avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance concernant la méthode de réparation ou le devis, la Bâloise se réserve le droit de nommer un autre atelier de réparation qualifié.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les salissures qui peuvent être éliminées durablement par un nettoyage classique;
- les dommages dans le compartiment moteur;
- les dommages relevant de garanties contractuelles ou légales (par exemple garantie d'usine en cours ou droits issus de contrats d'entreprise, etc.);
- les dommages d'exploitation causés par un défaut interne;
- les dommages inhérents à l'utilisation liés à une usure normale;
- les dommages causés par un court-circuit;
- les dommages causés par une surtension;
- les dommages occasionnés lors de trajets avec des véhicules à moteur non autorisés par la loi, par les autorités ou par le détenteur;
- les dommages occasionnés en rapport avec la perpétration intentionnelle d'un délit ou d'un crime;
- les véhicules utilisés pour le transport de personnes nécessitant une autorisation officielle;
- les dommages qui sont ou peuvent être couverts par l'assurance incendie ou événements naturels.

VI. Dépannage

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

Choses assurées

Est assuré le véhicule mentionné dans le contrat de location.

Événements assurés

Les dommages occasionnés par des événements naturels (chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et glissement de la neige, tempête de 75 km/h et plus, grêle, hautes eaux, inondation) ou par un vol, une panne, un accident ou un acte de vandalisme (liste exhaustive).

Prestations assurées

- Dépannage sur place et remorquage vers un garage approprié situé à proximité ou, le cas échéant, dans un garage de la marque situé à proximité.
- Retour de tous les occupants du véhicule au domicile en Suisse ou poursuite du voyage vers le lieu de destination initial, si le véhicule ne peut pas être réparé le même jour. Les coûts sont pris en charge jusqu'à CHF 1'000 au maximum par cas pour un retour au domicile ou la poursuite du voyage au moyen de transports publics ou pour la location limitée à 5 jours et à CHF 500 par cas d'un véhicule de la même catégorie que le véhicule assuré.
- Hébergement, si le retour au domicile ou la poursuite du voyage est impossible le même jour ou si la réparation ne peut être effectuée dans les 5 jours, jusqu'à CHF 150 par passager et par nuit, en tout CHF 1'200 au maximum par cas.
- Si le garage de réparation approprié situé à proximité ne peut se procurer les pièces de rechange nécessaires dans les 3 jours ouvrables et que le véhicule ne fait pas l'objet d'un transport retour, les frais supplémentaires relatifs à leur livraison immédiate seront couverts.
- Dégagement du véhicule assuré jusqu'à CHF 5'000 au maximum par cas, dans la mesure où les frais de dégagement ne sont pas couverts par une autre assurance ou par un tiers responsable.
- Frais de stationnement jusqu'au transport retour du véhicule jusqu'à CHF 250 au maximum par événement, dans la mesure où les frais ne sont pas couverts par une autre assurance ou par un tiers responsable.
- Transport retour du véhicule hors d'état de marche dans le garage d'origine du preneur d'assurance, s'il ne peut être réparé dans les 24 heures (en Suisse) ou dans les 5 jours (à l'étranger). Le transport retour du véhicule retrouvé après un vol est également assuré. Si un assuré s'occupe du transport retour, les frais de voyage sont pris en charge dans la même étendue que pour le retour au domicile.
- Transport de retour de la remorque ou de la caravane en cas de vol du véhicule tracteur ou si celui-ci est hors d'état de marche.
- En cas de maladie, d'accident ou de décès du conducteur, le rapatriement du véhicule assuré par un chauffeur ou par le biais du transport de véhicules, pour autant qu'aucun passager ne puisse rapatrier le véhicule ou que l'on ne puisse pas attendre raisonnablement des passagers un rapatriement.
- Service d'organisation relatif à l'incident, tel que réservation d'un taxi, d'une voiture de location ou organisation du vol retour.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les prétentions en rapport avec des dommages occasionnés lors de la perpétration intentionnelle d'un délit ou d'un crime;
- les dommages occasionnés lors de trajets avec des véhicules à moteur non autorisés par la loi, par les autorités ou par le détenteur;
- les effets personnels emportés dans le véhicule ainsi que les équipements de sécurité pour motocyclistes;
- l'immobilisation, la moins-value, la perte de puissance ou de capacité du véhicule;
- les dommages d'usure et d'exploitation;
- les dommages consécutifs à un manque d'huile, au gel ou à l'absence de l'eau de refroidissement, les dommages de roussissement, les dommages aux pneumatiques, à la batterie, aux appareils intégrés (radio, bande magnétique, lecteur CD, lecteur DVD, lecteur MP3, radiotéléphone ou téléphone), sauf si ces dommages ont résulté d'un événement assuré;
- les dommages survenus à la suite d'événements de guerre, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, d'émeutes ou de désordres), la réquisition du véhicule et des modifications de la structure du noyau de l'atome;
- les prétentions en garantie vis-à-vis de tiers (garantie fabricant, par exemple).
- les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques suite à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique;
- les dommages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles, par exemple par la géothermie;
- les dommages causés par l'utilisation non autorisée du véhicule au sens du droit de la circulation routière applicable;
- les dommages causés par l'utilisation du véhicule sans les autorisations requises des autorités compétentes;
- les dommages occasionnés pendant le transport de marchandises dangereuses au sens du droit de la circulation routière suisse;
- les dommages causés par le transport de personnes nécessitant une autorisation officielle;
- les dommages à la suite d'accidents survenant lors de courses, de rallyes et autres compétitions, ainsi que lors de tous les déplacements effectués sur des circuits; lors de manifestations de ce genre en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, les prétentions de tiers au sens de l'art. 72, al. 4, de la loi sur la circulation routière ne sont toutefois exclues que si l'assurance prévue par la loi existe pour la manifestation concernée;
- les dommages occasionnés lors de stages de conduite (par exemple cours de dérapage, cours sportifs, etc.) sur des pistes de courses et d'entraînement, à l'exception des cours de conduite en Suisse recommandés par le Conseil suisse de la sécurité routière;
- les frais relatifs aux réparations et aux pièces détachées.

VII. Frais d'annulation

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance et les personnes qui l'accompagnent pendant le voyage.

Événements assurés

Les événements, les prestations et les frais assurés portent exclusivement sur la période qui précède le début de la location, c'est-à-dire avant le retrait du véhicule.

Le droit aux prestations est garanti si

- une personne assurée est victime de l'un des événements suivants:
 - > maladie ou accident grave;
 - > aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin;
 - > décès;
 - > chômage, dans la mesure où sa survenue n'était pas connue au moment de la réservation du voyage;
 - > entrée en fonction imprévue de la personne assurée si elle était au chômage au moment de la réservation du voyage et dans la mesure où l'employeur confirme par écrit que la personne assurée ne peut pas entreprendre le voyage en raison de son entrée en fonction;
 - > la personne assurée ne peut pas entreprendre le voyage ou seulement avec retard en raison d'un ordre d'engagement imprévu de l'armée suisse, du service civil ou de la protection civile;
- un proche de l'assuré est victime de l'un des événements suivants:
 - > maladie ou accident grave;
 - > aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin;
 - > décès;
 sont considérés comme des proches: les membres de la famille, les concubins, les partenaires d'un partenariat enregistré ainsi que leurs enfants ou parents;
- un animal domestique de l'assuré est victime de l'un des événements suivants:
 - > maladie ou accident grave;
 - > aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un vétérinaire;
 - > décès;
 sur demande, la Bâloise prend en charge, pour la durée du voyage, les coûts d'un refuge au lieu des frais d'annulation;
- les biens au domicile de la personne assurée sont considérablement endommagés suite à un vol, un incendie, des dégâts causés par les eaux ou des événements naturels (hautes eaux, inondation, tempête (vent de 75 km/h et plus), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain);
- sur le territoire suisse ou les pays limitrophes, l'heure du début de la location et du départ ne peut être respectée en raison d'un retard ou d'une panne avérés du moyen de transport public pour le trajet à destination de la gare ou de l'aéroport;
- le véhicule mentionné dans le titre de transport ne peut pas se rendre par voie directe, le jour du départ, au lieu d'embarquement (autotrain ou car-ferry) suite à une panne ou à un accident;
- des événements catastrophiques, grèves ou dommages dus à des événements naturels (hautes eaux, inondation, tempête (vent de 75 km/h et plus), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain) au lieu de destination empêchent le déroulement du voyage ou mettent en danger la vie de la personne assurée;
 - sont considérés comme des événements catastrophiques
 - > des faits de guerre;
 - > des violations de neutralité;
 - > des révolutions;
 - > des rébellions;
 - > des insurrections;

- > des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue), ainsi que les mesures prises pour y remédier;
 - > des tremblements de terre (secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre);
 - > des éruptions volcaniques;
 - > des dommages occasionnés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques quelle qu'en soit la cause;
 - > des modifications de la structure du noyau de l'atome quelle qu'en soit la cause;
- une attaque terroriste, un tremblement de terre ou une éruption volcanique a eu lieu dans les 7 jours qui précèdent la date prévue pour le départ en voyage et à une distance d'au maximum 150 kilomètres du lieu de destination.

Prestations assurées

Le droit aux prestations suppose l'existence d'un contrat de location valable conclu avec un loueur par le biais d'une plateforme de partage.

Si un voyage ne peut pas avoir lieu en raison de la survenance d'un événement assuré, la Bâloise prend en charge la part des frais d'annulation imputée aux personnes assurées participant au voyage pour la location du véhicule.

Ces frais sont seulement remboursés si, avant la première utilisation, ils ne peuvent pas, en raison d'un événement assuré, être utilisés et qu'un remboursement ou une utilisation ultérieure n'est pas possible.

Ces frais sont assurés jusqu'à hauteur du montant de réservation mentionné dans le contrat d'assurance.

Si un départ en voyage est retardé en raison de la survenance d'un événement assuré, la Bâloise prend en charge la part imputée aux personnes assurées participant au voyage, et plus précisément

- les frais supplémentaires liés à l'acheminement vers le lieu de villégiature et
- les frais de la partie manquée du voyage.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- d'éventuels frais consécutifs à un départ retardé;
- des prétentions découlant d'un événement ou d'une affection déjà survenus ou connus de la personne assurée à la conclusion du contrat ou lors de la réservation du voyage, à l'exception de l'aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin;
- des frais consécutifs au retard ou à la panne du moyen de transport privé utilisé pour l'acheminement jusqu'au lieu de remise du véhicule loué;
- des frais générés par des transactions financières, des visas ou des vaccinations;
- des frais concernant des réservations effectuées durant le voyage;
- des frais de voyages d'affaires.

Bâloise Assurance SA

Aeschengraben 21, case postale

CH-4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800

serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch

VIII. Bagages

Choses assurées

Sont assurés les bagages personnels emportés par le preneur d'assurance et les personnes qui l'accompagnent pendant le voyage.

Événements assurés

- Toute détérioration ou destruction survenant subitement et de façon imprévue et causée par une influence extérieure
- Perte due au vol
- Disparition de bagages alors qu'ils se trouvent sous la garde d'une entreprise de transport ou de voyages
- Coûts occasionnés par une livraison retardée des bagages, à hauteur de CHF 500 au maximum par personne, jusqu'à un maximum de CHF 1'000 par événement

Prestations assurées

Est assurée la valeur de remplacement (valeur à neuf) au moment du sinistre, à concurrence de la somme assurée spécifiée dans le contrat d'assurance.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les abonnements transmissibles, les montres-bracelets, les montres de poche, les valeurs pécuniaires, les bons promotionnels, les animaux domestiques, les chèques de voyage, les bijoux;
- la perte, l'égarement, l'oubli;
- les dommages dus à l'usure.